



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la MRC du Haut-Saint-François tenue le 21 août 2019 et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Nathalie Bresse, Ascot Corner	Walter Dougherty, Bury
Denis Dion, Chartierville	Sylvie Lapointe, Cookshire-Eaton
Alain Dodier, Dudswell	Lyne Boulanger, East Angus
Bertrand Prévost, Hampden	Richard Blais, La Patrie
Céline Gagné, Lingwick	Lionel Roy, Newport
Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton	Iain MacAulay, Scotstown
Richard Tanguay, Weedon	Gray Forster, Westbury

Tous formant quorum sous la présidence du préfet Robert G. Roy

Sont aussi présents : Dominic Provost, directeur général et secrétaire-trésorier
Michel Morin, secrétaire-trésorier adjoint
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

Adoption du règlement numéro 484-19 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de créer la nouvelle affectation Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles*

RÉSOLUTION N° 2019-08-9350

RÈGLEMENT N° 484-19

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 772 850 cadastre du Québec à Bury est la propriété de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, ci-après cité [Valoris];

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 772 850 a une superficie de 151,26 hectares et est situé entièrement à l'intérieur de la zone agricole permanente et de l'affectation « Forestière » au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 772 850 est utilisé depuis 38 ans à des fins de gestion des matières résiduelles et qu'à cet effet, nous y retrouvons plusieurs infrastructures en lien avec cette utilisation (ancien lieu d'enfouissement sanitaire, lieu d'enfouissement technique, centre de tri, bassins de traitement des eaux, etc.);

CONSIDÉRANT QUE cette utilisation vise l'ensemble du lot 4 772 850 et que celle-ci a été autorisée et confirmée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, ci-après citée [la Commission], par ses nombreuses décisions dans les dernières décennies (025415; 247055; 329202 et 405267);

CONSIDÉRANT QUE Valoris désire développer le projet de parc éco-industriel sur le lot 4 772 850. Ce projet, axé sur le créneau de la valorisation verte des matières résiduelles, poursuit un objectif de synergie entre des entreprises et les activités de Valoris;

CONSIDÉRANT QUE le projet de parc éco-industriel vise à :

- Permettre la mise en commun des ressources;
- Permettre la valorisation des matières résiduelles par transformation ou intégration dans la fabrication d'autres produits pour une seconde vie;
- Permettre la création de nouveaux emplois sur le territoire de la MRC;
- Permettre la diminution du volume de déchets à enfouir;

CONSIDÉRANT QUE seules des entreprises en lien avec la valorisation et la transformation des matières résiduelles seront autorisées à l'intérieur du parc éco-industriel;

CONSIDÉRANT QUE les nombreuses décisions passées de la Commission ne couvrent pas l'implantation d'entreprises de transformation des matières résiduelles et que cette situation a pour effet de freiner les perspectives de développement du parc éco-industriel lorsque l'on considère que chaque nouveau projet d'implantation d'entreprise doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE les caractéristiques du projet de parc éco-industriel font en sorte qu'il est primordial d'aborder son développement de manière globale et non à la pièce;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'est adressée à la Commission dans le but d'exclure de la zone agricole permanente le lot 4 772 850;

CONSIDÉRANT QUE dans son orientation préliminaire, la Commission a exprimé son intention de refuser de faire droit à la demande d'exclusion, mais s'est montrée ouverte à permettre de manière générale les usages en lien avec le projet de parc éco-industriel par le biais d'une demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de parc éco-industriel est partiellement conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC et au règlement de zonage de la municipalité de Bury;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC et le règlement de zonage de la municipalité de Bury permettent sur le site de Valoris les bâtiments et les infrastructures liés à la gestion des matières résiduelles et à la valorisation de la biomasse sans toutefois autoriser de manière explicite les activités industrielles de transformation des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 58.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une demande d'autorisation est irrecevable par la Commission en cas de non-conformité du projet au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit préalablement procéder à la modification de son schéma d'aménagement et de développement pour que la municipalité de Bury puisse modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT l'importance des activités de Valoris pour la région et les opportunités économiques (investissements, emplois) découlant du projet de parc éco-industriel;

CONSIDÉRANT QU'une grande affectation constitue une vocation attribuée à une partie du territoire et que l'affectation « Forestière » attribuée au site de Valoris ne correspond en rien aux activités réalisées sur celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié de créer une nouvelle affectation pour le site de Valoris afin de refléter la véritable vocation de cette partie du territoire de la MRC ainsi que son importance au niveau régional;

CONSIDÉRANT QUE les usages autorisés à l'intérieur de cette nouvelle affectation seront évidemment limités au traitement, à la valorisation et à la transformation des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole a étudié le dossier lors de sa séance tenue le 15 mai 2018 et recommande au conseil de la MRC de modifier le schéma d'aménagement et de développement en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'aménagement a également étudié le dossier lors de sa séance tenue le 29 mai 2018 et recommande au conseil de la MRC de modifier le schéma d'aménagement et de développement en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 484-19 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de créer la nouvelle affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles » ».

ARTICLE 3 : L'article 4 intitulé « LES GRANDES AFFECTATIONS » est modifié par l'ajout à la suite de la grande affectation « Industrielle » de la nouvelle grande affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles » se lisant comme suit :

« **Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles**

- *Propriété de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (Valoris);*
- *Présence d'infrastructures en lien avec la gestion de matières résiduelles;*
- *Proximité des principaux axes de transport;*
- *Proximité du centre régional;*
- *Isolée des usages sensibles. »*

ARTICLE 4 : La grille des usages à l'intérieur des grandes affectations est modifiée par :

1. l'ajout de la nouvelle affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles »;
2. l'ajout des points suivants comme usages autorisés à l'intérieur de l'affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles » :
 - Carrière, sablière, gravière;
 - Forestier;
 - Industrie à facteur contraignant¹³;
 - Industrie à facteur non contraignant¹³.

¹³ Strictement limité aux usages en lien direct avec la gestion intégrée des matières résiduelles. À titre d'exemple, et de manière non limitative :

- le transport, la réception et l'entreposage des matières résiduelles;
- le tri, le recyclage, le compostage et l'enfouissement des matières résiduelles;
- la transformation par procédé industriel des matières résiduelles en matières premières ou en produits finis ou semi-finis;
- la recherche et le développement de nouvelles technologies en valorisation des matières résiduelles.

Le tout tel que présenté à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

ARTICLE 5 : Le nouvel article 7.4 intitulé « AFFECTATION CENTRE RÉGIONAL DE TRAITEMENT, DE VALORISATION ET DE TRANSFORMATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES » est créé et se lit comme suit :

« 7.4 CENTRE RÉGIONAL DE TRAITEMENT, DE VALORISATION ET DE TRANSFORMATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Cette affectation se trouve sur le territoire de la municipalité de Bury.

Elle se caractérise par :

- *une propriété de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (Valoris);*
- *une vocation déjà bien établie à l'échelle estrienne au niveau de la gestion des matières résiduelles;*
- *la présence de l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire, du lieu d'enfouissement technique et du centre de tri, ainsi que de nombreuses infrastructures nécessaires à la gestion des matières résiduelles (bassins de traitement, plate-forme de compostage, écocentre, etc.);*
- *la proximité d'axes routiers régionaux;*
- *la proximité du centre régional;*
- *un isolement par rapport aux usages sensibles;*
- *une localisation en zone agricole permanente avec autorisation de la CPTAQ pour des usages autres qu'agricoles.*

Objectifs :

- assurer une prise en charge responsable des matières résiduelles au niveau régional;
- permettre une valorisation des matières résiduelles par transformation ou intégration dans la fabrication d'autres produits pour une seconde vie;
- favoriser la synergie entre les activités de Valoris et des entreprises œuvrant dans le domaine de la valorisation et la transformation des matières résiduelles;
- créer un espace privilégié de développement de nouvelles technologies en valorisation des matières résiduelles;
- favoriser la création d'emplois;
- diminuer le volume de déchets ultimes à enfouir.

Usages* :

- carrière, sablière, gravière;
- forestier;
- Industrie à facteur contraignant*;
- Industrie à facteur non contraignant*.

* Voir la grille des usages à l'intérieur des grandes affectations. »

ARTICLE 6 : L'article 11.2 intitulé « LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES » est modifié afin de remplacer sur le territoire de la municipalité de Bury :

1. la dénomination « Site d'enfouissement sanitaire de la MRC » par la nouvelle dénomination « Ancien site d'enfouissement sanitaire et actuel lieu d'enfouissement technique de la MRC et de la ville de Sherbrooke »;
2. la localisation « lots 4 rang X, 4a rang IX Cadastre du Canton de Bury, expansion projetée sur les lots 3 et 5 Pties, rang 10, du Cadastre du Canton de Bury » par la nouvelle localisation « lot 4 772 850 Cadastre du Québec ».

ARTICLE 7 : L'article 13 intitulé « LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTS ET PROJETÉS » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

« Site d'enfouissement sanitaire

Un site d'enfouissement sanitaire à caractère intermunicipal situé sur le territoire de la MRC, dans la municipalité de Bury, regroupe 18 municipalités dont 16 font partie de la MRC du Haut-Saint-François. »

par le texte suivant :

« Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (Valoris)

Situé sur le lot 4 772 850 cadastre du Québec sur le territoire de la municipalité de Bury, le site de Valoris regroupe, sur une superficie de 151,26 hectares, les équipements et infrastructures nécessaires au traitement et à la valorisation des matières résiduelles de la MRC du Haut-Saint-François et de la ville de Sherbrooke. Globalement, nous y retrouvons l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire (LES), le lieu d'enfouissement technique (LET), le centre de tri, une plate-forme de compostage, un écocentre ainsi des bassins de traitement des eaux de lixiviat. »

ARTICLE 8 : L'article 6 du document complémentaire intitulé « DISPOSITIONS RÉGISSANT LES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRES ET LES SITES DE DÉCHETS INDUSTRIELS » est modifié par le remplacement du dernier alinéa se lisant comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, au site d'enfouissement régional de la MRC situé à Bury, les bâtiments et infrastructures liés à la gestion des matières résiduelles et à la valorisation de la biomasse doivent être permis pour assurer une prise en charge responsable de ces matières au niveau régional. »

par le nouvel alinéa se lisant comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, sur le site de Valoris à Bury, soit à l'intérieur de l'affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles », les usages, bâtiments et infrastructures liés au traitement, à la valorisation et à la transformation des matières résiduelles et de la biomasse sont autorisés pour assurer une prise en charge responsable de ces matières au niveau régional. »

ARTICLE 9 : Le tableau 16.1 du document complémentaire intitulé « Superficie et dimensions minimales des lots » est modifié par :

1. l'ajout de la nouvelle affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles »;
2. l'ajout des normes de lotissement suivantes pour la nouvelle affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles » :

	SUPERFICIE		FRONTAGE	
	Non desservis	Partiellement desservis	Non desservis	Partiellement desservis
Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles	3000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m

ARTICLE 10 : La carte des grandes affectations du schéma d'aménagement et de développement à l'échelle 1 : 65 000 est modifiée de manière à :

1. créer la nouvelle affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles »;
2. intégrer complètement à l'intérieur de la nouvelle affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles » le lot 4 772 850 cadastre du Québec d'une superficie de 151,26 hectares et faisant actuellement partie intégrante de l'affectation « Forestière ».

Le tout tel que présenté aux annexes 2 et 3 jointes au présent règlement.

ARTICLE 11 : La table des matières du schéma d'aménagement et de développement est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 12 : Les annexes 1 à 3 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13 : Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » numéro 124-98.

ARTICLE 14 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Copie certifiée conforme au livre des délibérations,
ce 21^e jour d'octobre 2019



Dominic Provost
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 15 mai 2019
Adoption du projet de règlement : 15 mai 2019
Consultation publique : 23 juillet 2019
Adoption du règlement : 21 août 2019
Entrée en vigueur : 20 septembre 2019